



## MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 24 AVRIL 2013

Les actionnaires de la Société sont invités à participer à l'assemblée générale mixte qui se tiendra le :

**Mercredi 24 avril 2013 à 11 heures,  
Pavillon Kléber, 7 rue Cimarosa à Paris (75116).**

L'avis de réunion valant avis de convocation comportant l'ordre du jour, les projets de résolutions ainsi que les principales modalités de participation et de vote à cette assemblée générale, sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 18 mars 2013. Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de la Société ([www.fonciere-des-regions.fr](http://www.fonciere-des-regions.fr)).

Les documents prévus par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, demander à la Société de lui envoyer ces documents. Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, l'exercice

de ce droit est subordonné à la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les informations relatives à cette assemblée générale peuvent être consultées sur le site Internet de la Société et être obtenues auprès de BNP Paribas Securities Services – C.T.S. Assemblées – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Les documents qui doivent être communiqués au titre de l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront mis à disposition des actionnaires au plus tard le 3 avril 2013 sur le site Internet de la Société.

Tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social de la Société, dans les délais légaux, des documents prévus aux articles L. 225-115, R.225-83, et R. 225-90 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article R. 225-89 dudit code.